



Réponse de la Ministre des Finances Yuriko BACKES et de la Ministre de la Justice Sam TANSON à la question parlementaire n° 6011 du 31 mars 2022 de Monsieur le Député Laurent Mosar.

Tous les opérateurs, y inclus les prestataires de services aux sociétés et fiducies, sont obligés par la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière d'appliquer les sanctions.

Concernant la domiciliation, il convient de faire référence au dispositif de la Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, et qui stipule que lorsqu'une société établit auprès d'un tiers un siège pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité, la société et ce tiers, appelé domiciliaire, sont tenus de conclure par écrit une convention dite de domiciliation.

Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliaire : établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat, réviseur d'entreprises, experts-comptables. Il en résulte que tout prestataire de services aux sociétés et fiducies est réglementé et surveillé soit par une autorité de contrôle soit par un organisme d'autorégulation. Les domiciliaires qui ne sont pas réglementés voire surveillés par la CSSF n'opèrent pour autant pas dans des zones de non-droit.

En application de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020, il appartient plus spécifiquement aux Ordres des avocats des barreaux de Luxembourg et de Diekirch, à la Chambre des notaires et à la Chambre des huissiers de justice de s'assurer que les professionnels soumis à leur contrôle appliquent les mesures restrictives à l'égard des personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne et en informent le ministre des Finances.

Il revient à ces organismes d'autorégulation de s'assurer que les professionnels soumis à leur contrôle appliquent l'obligation d'information du ministère des Finances et de gel, pour l'ensemble de leurs activités qui génèrent des fonds ou des ressources économiques au profit des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés par des mesures restrictives en matière financière. Qui plus est, les autorités de contrôles et les organismes d'autorégulation procèdent à des contrôles sur place dans le cadre de leurs obligations et compétences respectives.

Les organismes d'autorégulation adoptent une approche de surveillance fondée sur les risques pour mettre en œuvre les contrôles.

La Chambre des Notaires a notamment informé les notaires des diverses mesures applicables (notamment celles issues de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière) et de leurs obligations dans le cadre des sanctions financières à l'encontre de la Russie par le biais de cinq circulaires.

La Chambre des Notaires ainsi que la Commission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la Chambre veillent à la diffusion des sources

d'informations respectivement des informations relatives aux mesures et obligations applicables aux notaires et à leur bonne fin. Le contrôle du respect de ces obligations est assuré en parallèle des contrôles opérés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux telle que prévue notamment par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT »).

En ce qui concerne les huissiers de justice, trois études ont été contrôlées sur place en 2021 en application de la loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, ce qui fait un total de 5 huissiers de justice sur 19. D'autres contrôles sur place sont prévus cette année.

A noter que ni les notaires, ni les huissiers de justice ne figurent dans la liste définie à l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés des professionnels ayant l'autorisation d'exercer une activité de domiciliation.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a émis une circulaire intitulée « spécial Russie-mesures restrictives et gel des avoirs », adressée à tous les membres du barreau aux fins de les rendre attentifs aux obligations auxquelles ils sont soumis en vertu des règlements européens et de la loi du 19 décembre 2020. Cette circulaire a notamment souligné la différence de ce régime avec les obligations en matière LBC/FT.

Dans le cadre des contrôles LBC/FT off-site réalisés par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL), un questionnaire a été adressé en date du 25 mars 2022, à tous les prestataires de services aux sociétés et fiducies inscrits au barreau. Cinq questions ont visé plus particulièrement les sanctions, voire les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies en relation avec les ressortissants russes. Les résultats de cette étude seront présentés dans un avenir proche.

Des contrôles sur place dédiés aux mesures restrictives sont d'ores et déjà programmés dans certaines études sur base des renseignements obtenus lors de l'exploitation des réponses données au questionnaire « off-site » réalisé auprès de tous les membres du barreau en automne 2021. D'autres contrôles se rajouteront en fonction des réponses données au questionnaire adressé aux prestataires de services aux sociétés et fiducies. Les contrôles LBC/FT normalement programmés en début d'année seront systématiquement élargis pour couvrir également la mise en œuvre desdites sanctions.

Enfin, il convient de souligner que la démission d'un administrateur-personne désignée de son poste d'administrateur ou de dirigeant ne constitue pas en soi un contournement. En effet, il convient d'examiner les démissions y relatives au cas par cas afin de déterminer si elles constituent des tentatives de contournement.

Luxembourg, le 3 mai 2022

La Ministre des Finances

(s.) Yuriko Backes